

DÉCISION DU PRÉSIDENT

PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

N° : DP-26-068

SERVICE : Direction des Finances et du Contrôle de gestion

OBJET : Constitution de la régie d'avances du service formation de la Direction des Ressources humaines

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n°25-08 du 12 août 2025 portant délégation de fonction et de signature du Président au 6^e Vice-Président, Monsieur Walter MARTIN dans le domaine des finances, aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation et notamment créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

VU l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 février 2026 ;

CONSIDÉRANT que certaines formations peuvent obliger les agents de la collectivité à avancer des frais de déplacements et d'hébergements relativement conséquents, il convient, à la demande de la Direction des Ressources humaines, de constituer une régie d'avances afin de pouvoir mettre en place des avances sur frais de formation.

www.grandbourg.fr

Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse

3 avenue Arsène d'Arsonval

CS 88000 - 01008 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Tél. : 04 74 24 75 15 / Fax : 04 74 24 75 13



DÉCIDE

001-200071751-20260226-DP26-068-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2026

Publication : 26/02/2026

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service formation, géré par la Direction des Ressources humaines de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, à compter du 1^{er} mars 2026.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée 3 avenue Arsène d'Arsonval à Bourg-en-Bresse (01000) puis 3 Boulevard John Kennedy à Bourg-en-Bresse (01000).

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie avance les frais de déplacements et d'hébergements pour les formations, compte 6251

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Virement bancaire
- Chèque bancaire.

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques de Bourg-en-Bresse.

ARTICLE 7 - L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € (mille euros).

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire (et du Président de la Communauté d'Agglomération) la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra l'IFSE RÉGIE dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

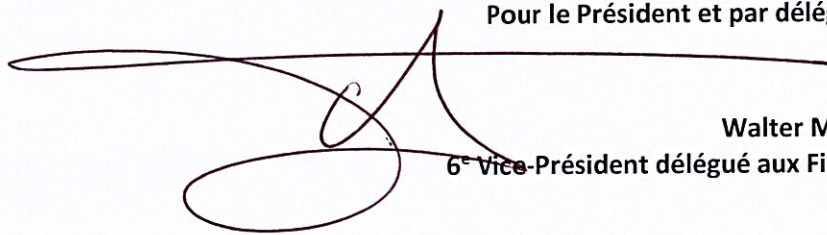
ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra l'IFSE RÉGIE dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 - Le Président et le Comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Monsieur le Directeur Général des services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 février 2026.

Pour le Président et par délégation,



Walter MARTIN

6^e Vice-Président délégué aux Finances

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le président dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 Rue Duguesclin - 69003 Lyon) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.